



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU SITE INTERNET DU MUSEE NATIONAL
PICASSO-PARIS

Technique d'achat :

Accord-cadre mono attributaire comprenant une part forfaitaire et une part à bons de commandes en application des dispositions des articles R2112-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2.	RESPONSABLES DES PRESTATIONS.....	3
2.1.	Pour le MNPP	3
2.2.	Pour le titulaire	3
ARTICLE 3.	FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4.	PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS	4
ARTICLE 5.	RECEPTION/ADMISSION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 6.	CLAUDE DE CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 7.	CLAUSES FINANCIERES	9
ARTICLE 8.	PENALITES	12
ARTICLE 9.	SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 10.	SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT.....	14
ARTICLE 11.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	14
ARTICLE 12.	SITUATION SOCIALE ET FISCALE	15
ARTICLE 13.	PERSONNEL DU TITULAIRE	15
ARTICLE 14.	DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET	16
ARTICLE 15.	RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	17
ARTICLE 16.	LITIGE ET RESILIATION	17
16.1	Litige.....	17
16.2	Résiliation.....	17
ARTICLE 17.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	17

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet des prestations de maintenance du site internet du musée national Picasso–Paris et de son environnement (CMS, graphisme, sécurité). Les prestations sont détaillées au CCTP, à la DPGF et au BPU.

1.1 Contenu des prestations relevant de la part forfaitaire

La part forfaitaire de l'accord-cadre porte sur les prestations de maintenance préventive, de maintenance corrective et de reprise de l'existant et des mises à jour (versions de Wordpres,...) et sont détaillées aux articles 2 et 3 du CCTP.

1.2 Contenu des prestations relevant de la part à commandes

Cette part concerne les prestations de maintenance évolutive, d'ajout ou/et la création de nouvelles fonctionnalités, de nouveaux modules, de nouvelles API, de nouvelles pages, de nouveaux designs ainsi que de nouveaux thèmes, et sont détaillées aux articles 4 et 5 du CCTP.

1.3 Clause de non-exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, le MNPP se réservant la possibilité de contractualiser en dehors de l'accord-cadre en cas d'incapacité du titulaire à répondre à une demande du MNPP dans les conditions stipulées par lui.

1.4 Prestations similaires

Le titulaire pourra se voir confier des prestations similaires dans les conditions prévues à [l'article R. 2122-7](#) du code de la commande publique, notamment dans le cadre de la maintenance du site du CEP <https://cep.museepicassoparis.fr/>.

ARTICLE 2. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

2.1. Pour le MNPP

Le suivi des prestations, objet du présent accord-cadre, est assuré par Leslie LECHEVALLIER leslie.lechevallier@museepicassoparis.fr (Directrice de la communication et de développement des publics) ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Ambre VANLIAN ambre.vanlian@museepicassoparis.fr (responsable du site internet et des RDN) ou Hicham BOUCHIKHI hicham.bouchikhi@museepicassoparis.fr (chef du département des systèmes d'information).

2.2. Pour le titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, elle doit en aviser immédiatement le représentant du MNPP par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer par écrit le nom, le titre et les qualifications au représentant du MNPP, ainsi que sa date de prise de poste dans un délai de (24) vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de l'information à le MNPP.

Si le MNPP récusé ce remplaçant, le titulaire dispose de quatre (4) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le MNPP.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre

Il est précisé que la notification de l'accord-cadre vaut commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire mentionné à l'acte d'engagement.

3.2 Exécution des bons de commande

3.2.1 Modalités d'émission des bons de commande

L'émission d'un bon de commande peut être précédée par une demande de devis. . Le devis doit faire apparaître les lignes du BPU correspondantes. Toute demande de devis n'engage pas le MNPP. Le MNPP émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au BPU.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de 6 mois la durée contractuelle de l'accord-cadre.

3.2.2 Clause de réexamen

En application de [l'article R2194-1](#) du code de la commande publique, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix unitaires nouveaux (appelés additifs) ne figurant pas au bordereau des prix unitaires initial, pourront y être incorporés sur la base d'un devis fourni par le Titulaire et accepté par le MNPP. Ces prix unitaires nouveaux seront intégrés au bordereau des prix unitaires initial sans condition de montant et sans bouleverser l'économie de l'accord-cadre. En application des articles [L2194-1](#) et [R2194-7](#) du code de la commande publique, dans un souci de préservation de la nature globale de l'accord-cadre, ces prix unitaires nouveaux n'introduiront aucune modification substantielle et seront intégrés dans le respect de l'équilibre des intérêts des parties.

Cette clause de réexamen sera appliquée en cas de survenance d'un besoin en lien avec l'objet de l'accord-cadre et nécessaire à son exécution, que le MNPP n'a pu anticiper à sa date de notification.

ARTICLE 4. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS

Les stipulations du CCAG-TIC sont applicables. En contrepartie du paiement des prix fixés, le titulaire cède au musée Picasso à titre non exclusif ses droits de propriété intellectuelle concernant les créations réalisées dans le cadre du présent marché.

4.1. Objet de la cession

Le titulaire cède au musée Picasso, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation tels que définis ci-après, à titre commercial et non commercial, afférents aux créations techniques et artistiques conçues et réalisées dans le cadre du présent marché, notamment maquettes définitives, conceptions graphiques, documents de normes, y compris sur les documents intermédiaires, à savoir plans, esquisses, spécifications, maquettes ou toute autre réalisation concrète ainsi que sur tous concepts développés pour la réalisation du marché (ci-après dénommées « les Créations »).

Le titulaire cède également l'environnement technique : identifiant pour accéder à l'infrastructure du site internet et à son hébergement, le back-office, l'hébergement, etc.

La cession englobe la totalité de l'environnement du site internet /

- Par droits de reproduction, il faut entendre : le droit de reproduire les Créations, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports et notamment sur papier, cassette, bande magnétique, disque, CD, CD-Rom, DVD-Rom, disquette, disque dur, fichier JPEG, PDF, clé USB, etc. ainsi que sur tout autre support connu ou inconnu à ce jour ;
- Par droits de représentation, il faut entendre / le droit de communication au public et de mise à disposition, des Créations, en tout ou partie, en l'état ou modifiées, par tous moyens, modes et procédés connu ou inconnu à ce jour et notamment sur tous réseaux, en particulier internet, intranet ou autres, quel que soit le mode de diffusion : par câble, optique, téléphonique, numérique, électronique, optométrie ou autres, connus ou inconnus à ce jour.
- Par droits d'adaptation, il faut entendre : le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, arrangements, déclinaisons, traductions et/ou incorporation nécessaires à l'exploitation, en tout ou partie, des Créations. Pour cela, le titulaire devra remettre tous les éléments nécessaires à l'adaptation des documents originaux (fichiers sources ou natifs, images retouchées, etc.) dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des prestations par le pouvoir adjudicateur.

La présente cession est consentie pour les Exploitations au sein de tout site Internet du musée Picasso (incluant leurs versions Web et mobile).

Le musée Picasso est habilité à accorder à des tiers tant en France qu'à l'étranger et, le cas échéant par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire, de représenter, d'adapter et d'exploiter les Créations, à titre commercial ou non, de manière directe ou indirecte, dans la limite des droits qui lui sont conférés par la présente cession.

4.2. Durée et territoire de la cession

La présente cession prend effet à compter de la date de réception des prestations par le pouvoir adjudicateur et est consentie pour le monde entier et pour la durée des droits d'auteur.

4.3. Garanties

Le titulaire garantit au musée Picasso être seul titulaire des droits cédés au titre des présentes et, le cas échéant, garantit avoir obtenu toutes les cessions de droits nécessaires aux présentes, auprès du ou des auteurs ou de tout autre tiers. Il garantit en conséquence au musée Picasso le libre exercice et une jouissance paisible des droits en question.

Le titulaire garantit ne pas avoir concédé quelque droit que ce soit, à quiconque, concernant les Créations et s'interdit en outre d'exploiter ou de faire exploiter, directement ou indirectement, par un ou plusieurs tiers, avec ou sans modification de quelque nature que ce soit, un, plusieurs ou tous les éléments constituant les Créations.

Le titulaire garantit le musée Picasso contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice des droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle afférents aux Créations et cédés dans la présente cession.

Au cas où des contrefaçons viendraient à se révéler, le titulaire s'engage à apporter au musée Picasso son aide et son assistance notamment devant les tribunaux et à garantir les bénéficiaires de la cession en cas d'éviction et de condamnation. Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou le musée Picasso, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendante d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

4.4. Cession des éléments matériels

Le titulaire cède la propriété matérielle de l'ensemble des travaux produits dans le cadre du marché et particulièrement tous éléments matériels y compris supports informatiques, films, maquettes définitives permettant la reproduction, la représentation et l'adaptation des créations dans les conditions prévues au présent article. Le titulaire peut conserver une copie des travaux produits dans le cadre du marché, mais il ne pourra l'utiliser qu'à titre d'information, de promotion ou de présentation de ses travaux auprès d'autres partenaires. Le titulaire ne fera ni ne permettra quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, d'un, de plusieurs ou de tous les éléments des travaux sans avoir obtenu l'approbation préalable écrite du musée Picasso

ARTICLE 5. ADMISSION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-TIC, paiement vaut admission des prestations. Il ne sera procédé à aucune décision d'admission et aucune admission tacite du MNPP ne sera reconnue.

ARTICLE 6. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. Confidentialité

Le cahier des charges du présent accord-cadre ainsi que l'ensemble des documents qui seront transmis au titulaire dans le cadre de son exécution sont la propriété exclusive du MNPP. Le titulaire ne pourra en aucun cas les utiliser pour ses besoins propres et a fortiori pour des opérations commerciales. Toute reproduction ou utilisation de ces documents pour des opérations autres que celle objet du présent accord-cadre pourra faire l'objet de poursuite sur le fondement du délit de contrefaçon.

En outre, le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations écrites ou orales, ainsi que tous plans, dossiers techniques, textes, graphismes, dessins, documents présents ou futurs, dont il aurait eu connaissance directement ou indirectement ou qu'il aurait rédigé à l'attention du MNPP ; à ne pas communiquer à un tiers quel qu'il soit, tout ou partie des renseignements fournis par ou à le MNPP, à ne pas reproduire, dupliquer, photocopier tout ou partie des documents qui lui seraient transmis ou qu'il aurait rédigés à l'attention du MNPP, sans l'accord écrit préalable et express de ce dernier, à l'exception des documents nécessaires aux corps de métiers.

Il s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, ses prestataires, ses partenaires et toute autre personne devant travailler sur ce projet. A défaut de respect de cette obligation de confidentialité par le titulaire, le MNPP se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre aux torts du titulaire et ce sans préjudice d'une action judiciaire éventuelle visant à l'allocation de dommages et intérêts.

Le titulaire et les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord express préalable du pouvoir adjudicateur. L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du pouvoir adjudicateur est interdite. Par dérogation à l'article 50 du CCAG-TIC, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre sans préavis, ni indemnité et si nécessaire des poursuites judiciaires pourront être déclenchées.

6.2. RGPD

Le titulaire de l'accord-cadre, ses sous-traitants et le pouvoir adjudicateur s'engagent conjointement au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) n°2019/679 du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe en date du 27 avril 2016, ci-après désigné « le Règlement européen sur la protection des données » (RGPD).

6.2.1. Description du traitement des données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du musée national Picasso-Paris les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent accord-cadre.

6.2.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- ne pas utiliser les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne pas divulguer ces données ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
- et en fin d'accord-cadre à :
 - procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
 - ou à :
 - restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent accord-cadre.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

6.2.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. Le musée dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le musée n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

6.2.2.2 Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide le musée à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au pouvoir adjudicateur.

6.2.2.3 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie de courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre de personnes concernées par la violation, le vol ou l'enregistrement de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation, le vol ou l'enregistrement de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à l'atteinte faite aux données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

6.2.2.4 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.3. Documentation

Le titulaire met à la disposition du musée la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le musée ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 7. CLAUSES FINANCIERES

7.1 Forme et évolution des prix

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires (DPGF) et unitaires (BPU).

Les prix figurants dans les annexes financières sont indiqués hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les charges, cessions et sujétions frappant les prestations.

Les prix sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres initiales. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * [0,15 + 0,85 * (I_{CHT-N} / I_{CHT-No})]$$

I_{CHT-N} = Services administratifs et soutien

Dans laquelle :

- P : prix révisé,
- P₀ : prix du mois M0,
- I_{CHT-N} : dernier indice I_{CHT-N} **définitif connu à la date de révision des prix,**
- I_{CHT-No} : Indice I_{CHT-N} du mois M0.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par le MNPP.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant si aucun indice de substitution n'est proposé par l'INSEE.

7.2 Modalités de règlement des prestations

- Paiement de la part forfaitaire

Les prestations seront réglées après service fait dûment attesté par le MNPP. En application des dispositions de l'article R2191-20 et suivants du code de la commande publique Le titulaire établira une ou des factures à terme échu, par suite de la validation de service fait par le MNPP

- Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur service fait dûment attesté par le MNPP et sur présentation d'une ou des facture(s) pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

Le règlement est effectué par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte dont le RIB est joint à l'acte d'engagement.

7.2.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à le MNPP.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de [l'article D. 2192-2](#) du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la raison sociale, l'enseigne, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé dans le RIB¹ annexé à l'acte d'engagement ;
- les références (n° et date) de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- la date et le n° de la facture.

7.2.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions [des articles L. 2192-1 à L. 2192-7](#) et [D. 2192-1, D. 2192-2 et R. 2192-3](#) du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 ([Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique](#)), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

7.2.3 Modalité d'envoi des factures dématérialisées

Ce processus nécessite la saisie sur le portail Chorus Pro de plusieurs informations permettant d'identifier l'objet de la facture (attention, le formalisme de ces mentions devra impérativement être respecté) :

- Le SIRET identifiant le MNPP comme destinataire de la facture 13001217200016 ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique.

Ces informations seront transmises lors de la notification. A défaut, le titulaire devra en informer le MNPP par mail à l'adresse suivante : daf@museepicassoparis.fr.

Le titulaire pourra également joindre le MNPP en cas de dysfonctionnement du portail a cette même adresse mail.

7.3 Financement et délai de paiement

Le financement est assuré par le budget du MNPP.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne, à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour

¹ En cas de modification des données bancaires, le titulaire attestera par courrier signé son changement de RIB. La seule modification des données bancaires ne donnera pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de 8 points.

7.4 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées au CCAG-TIC. Pour la part forfaitaire, cette avance n'est versée que dans l'hypothèse où les conditions fixées à [l'article R2191-3](#) du code de la commande publique sont réunies, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement en application des dispositions [de l'article R2191-5](#) du code de la commande publique.

Pour la part à commandes, cette avance n'est versée que dans l'hypothèse où les conditions fixées à l'article [R2191-16](#) du code de la commande publique sont réunies, et selon les modalités prévues à l'article [R.2191-19](#) du même code, sauf si le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement en application des dispositions [de l'article R2191-5](#) du code de la commande publique.

L'avance versée est de 30% pour le titulaire qui est une PME et de 10% pour les autres.

Ce remboursement s'impute, quel que soit le taux de l'avance, en totalité sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

7.5 Nantissement ou cession de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions [des articles R. 2191-45 à R. 2191-63](#) du code de la commande publique. Par dérogation au CCAG-TIC, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaires à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre sera remis sur demande du titulaire.

7.6. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels nécessaires ainsi que les sujétions et contraintes susceptibles de survenir. Ils sont établis en tenant compte, notamment, du programme prévisionnel d'expositions du musée national Picasso-Paris, de ses conditions d'exploitation, de ses modalités d'accès et de sécurité, ainsi que de sa fréquentation.

Outre les prix associés aux prestations précitées, les prix de l'accord-cadre sont également réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes ;
- une marge pour risques et bénéfices ;
- les moyens en personnel ;
- les déplacements, y compris tous moyens de transport ;
- l'organisation, à l'instigation du titulaire, de toute réunion que le titulaire jugerait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission ;
- les moyens en matériel ;
- le secrétariat et les frais de constitution de dossiers ;
- les supports et moyens de mise à disposition des fichiers ;
- les ajustements et correctifs ;
- la fourniture du papier ;

- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu(x) de livraison(s), ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.
- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations ;

En cas de sous-traitance, le prix de l'accord-cadre est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles. Dans le cadre d'un groupement, la rémunération du mandataire comporte la coordination des prestations ; ces frais comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

ARTICLE 8. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, le MNPP applique des pénalités au titulaire en cas de manquement ou retard constaté dans l'exécution des prestations qui lui sont imputables. Par dérogation au CCAG-TIC, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas révisables.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées à 10%.

Des manquements répétés pourront entraîner la résiliation du présent accord-cadre dans les conditions définies au CCAG-TIC.

LE MNPP liquidera le compte des pénalités sur le ou les paiements à échoir. Les pénalités seront retenues sur le solde à verser au titulaire. Dans l'hypothèse où le montant des pénalités serait supérieur au solde à verser au titulaire, ce dernier versera le complément des pénalités, dans les dix (10) jours de la demande qui lui sera faite par le MNPP.

Par dérogation au régime de principe des pénalités en matière de marchés publics, les pénalités contractuelles n'ont pas de caractère forfaitaire et libératoire, et ne sont pas réputées couvrir l'ensemble du préjudice né du manquement qu'elles sanctionnent. Ainsi, le MNPP pourra demander en plus une réparation intégrale de son préjudice, même si celui-ci excéderait le montant des pénalités. De plus :

- les pénalités ne libèrent pas l'entreprise de son obligation d'exécuter la prestation ;
- elles n'empêchent pas non plus le MNPP d'obtenir réparation d'un préjudice distinct né d'une faute distincte.

Pénalités générales

Pour tout manquement à une stipulation de l'accord-cadre, une pénalité forfaitaire de 200€ par manquement constaté est appliquée.

Pénalités pour retard dans la prise en compte d'un dysfonctionnement (délais de GTI)

Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'ensemble des dysfonctionnements dont la prise en charge doit être assurée par le titulaire dans les modalités prévues à l'article 2.2.3 du CCTP. En cas de défaillance du titulaire à notifier au musée national Picasso-Paris sa prise en charge d'un dysfonctionnement bloquant ou majeur survenu en semaine ouvrée dans les délais prévus à l'article

2.2.3 du CCTP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de deux cent (200) euros par heure de retard constaté. En cas de défaillance du titulaire à notifier au musée national Picasso-Paris sa prise en charge d'un dysfonctionnement bloquant ou majeur survenu lors d'un week-end, d'une heure non-ouvrée ou d'un jour férié dans les délais prévus à l'article 2.2.3 du CCTP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cent (100) euros par heure de retard constaté. En cas de défaillance du titulaire à notifier au musée national Picasso-Paris sa prise en charge d'un dysfonctionnement mineur dans les délais prévus à l'article 2.2.3 du CCTP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cinquante (50) euros par heure de retard constaté.

Pénalités pour retard dans le rétablissement d'un dysfonctionnement (délais de GTR, RTO et RPO)

Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'ensemble des dysfonctionnements devant faire l'objet d'un rétablissement par le titulaire dans les modalités prévues à l'article 2.2.3 du CCTP. En cas de défaillance du titulaire à rétablir le service touché par un dysfonctionnement bloquant (ou à proposer, au minimum, une solution de contournement acceptable par le musée) dans les délais de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) prévus à l'article 2.2.3 du CCTP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de trois cents 300 euros par heure de retard constaté. En cas de défaillance du titulaire à tenir la durée maximale d'interruption admissible (RTO), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de trois cents 300 euros par heure de retard constaté. En cas de défaillance du titulaire à rétablir le service touché par un dysfonctionnement majeur (ou à proposer, au minimum, une solution de contournement acceptable par le musée) dans les délais de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) prévus à l'article 2.2.3 du CCTP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cent cinquante (150) euros par heure de retard constaté. En cas de défaillance du titulaire à rétablir le service touché par un dysfonctionnement mineur (ou à proposer, au minimum, une solution de contournement acceptable par le musée) dans les délais de Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) prévus à l'article 2.2.3 du CCTP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard constaté. En cas de perte de données maximale admissible (RPO) dépassée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de sept cents 700 euros par jour de retard constaté.

Pénalités pour retard dans la restitution des livrables En cas de défaillance du titulaire à restituer les livrables exigés au titre de l'article 7 du CCTP dans les délais prévus par le même article ou déterminés ultérieurement par le musée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard constaté. Le délais court à partir de la date de relance de l'établissement.

Pénalités pour non-production de l'attestation d'assurance En cas de non-production de l'attestation d'assurance prévue à l'article 11 du présent CCAP, une retenue provisoire de cent (100) euros par jour calendaire de retard est appliquée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme est reversée au titulaire sur la facture qui suit la réception du document par le musée Picasso.

Pénalités pour non-production des attestations fiscales et sociales En cas de non-production tous les six mois des attestations sociales et fiscales prévues aux articles 12 et 13 du présent CCAP, une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard est opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant total de ces pénalités en particulier ne peut dépasser 10% du montant total de l'accord-cadre et ce, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du MNPP l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre.

A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> par sous-traitant. La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à le MNPP avant tout début d'intervention du sous-traitant. Le titulaire doit communiquer son DC4 et pièces administratives annexes, minimum 6 jours ouvrés en amont de la date d'intervention projetée et à compter de l'acceptation du MNPP. En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement. En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au CCAG-TIC.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre y compris celles qui sont sous-traitées.

ARTICLE 10. SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Par dérogation aux articles 6.2 et 7.2 du CCAG-TIC, en cas d'évolution de la réglementation environnementale ou sociale en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu à un devoir de conseil au sens de l'article 3.9 du CCAG-TIC, ainsi qu'à une obligation de résultats, de faisabilité technique et de moyens pour réaliser les prestations de l'accord-cadre. Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le pouvoir adjudicateur durant l'accord-cadre, de l'avertir de toute difficulté qu'il peut percevoir et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser. La responsabilité du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, sans prétendre à un supplément de prix.

Par ailleurs, le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pour quelque cause que ce soit. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre et s'assurer de leur respect.

Le titulaire s'engage :

- à exécuter les prestations dans les règles de l'art, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes ;
- à se conformer aux moyens qu'il aura prévu conformément à son mémoire technique, qui ont été approuvés par la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre et par les responsables du musée concernés ;
- à respecter les conditions d'exécution fixées ;
- à se conformer aux contraintes techniques et de sécurité concernant l'utilisation des moyens de l'établissement public.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire est réputé avoir pris pleine connaissance des éléments en relation avec l'exécution des prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions. Il doit demander au musée toute information complémentaire nécessaire à la tenue de sa mission avant d'engager les opérations. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger, sous peine d'annulation de l'accord-cadre, le respect de l'ensemble des prescriptions décrites dans le présent document. Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, du MNPP ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable. Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, et renonce à tout recours contre le MNPP, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci. Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques. Le titulaire devra présenter à le MNPP, dans les huit (8) jours suivants la notification de l'accord-cadre, (et tous les ans à date anniversaire) une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et agréée par le Ministère des finances, justifiant de la souscription d'une police garantissant les risques du titulaire dans les conditions ci-avant précisées.

Par dérogation au CCAG-TIC, le maître d'ouvrage ne liste pas ses assurances dans le présent document.

ARTICLE 12. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Conformément [aux articles D.8222-5 et suivants](#) du code du travail, le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés

Le titulaire devra fournir tous les ans à date anniversaire jusqu'à la fin de l'exécution des prestations : une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après une mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issu du délai imparti pour fournir les documents, ou bien,
- l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article [D.8222-5](#) du code du travail.

Le choix de l'alternative retenue relève du MNPP.

ARTICLE 13. PERSONNEL DU TITULAIRE

Le présent accord-cadre n'a pas pour objet exclusif la fourniture, prêt ou mise à disposition de main d'œuvre moyennant rémunération sans transmission d'un savoir-faire ou la mise en œuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre du titulaire. Le présent accord-cadre porte sur un objet défini, rémunérée de manière forfaitaire dans le cadre duquel le personnel du titulaire affecté à

l'exécution apport un savoir-faire spécifique distinct de celui des agents du MNPP, et reste sous l'autorité et sous le contrôle du titulaire qui assure l'encadrement de son personnel. Le pouvoir adjudicateur n'organise pas lui-même les rotations, ne répartit pas les postes, n'arbitre pas les pauses, ne modifie pas les horaires et ne traite pas directement les incidents impliquant le personnel. L'accord-cadre comporte une autonomie réelle de la prestations, l'existence d'une technicité ou d'une organisation propre au titulaire, le maintien chez lui du pouvoir de direction et de contrôle, l'absence d'intégration des salariés dans les services du pouvoir adjudicateur comme s'ils étaient ses propres agents.

En outre, il est précisé que :

- Le personnel du titulaire est autonome par rapport aux agents du MNPP, sans lien de subordination direct ; L'organisation du travail de l'équipe dédiée relève du titulaire. De plus, l'exécution des prestations est effectuée sous le contrôle exclusif du titulaire. L'équipe dédiée est encadrée et dirigée exclusivement par le titulaire. Elle doit conserver une totale autonomie par rapport au personnel du MNPP pendant toute la durée de la prestation. Le MNPP n'exerce aucun pouvoir disciplinaire sur l'équipe dédiée. Néanmoins, cette absence de lien de subordination et de transfert d'autorité au profit du MNPP n'exclut pas toute instruction de ce dernier au titulaire ou toute coordination entre le MNPP et le titulaire
- Le MNPP ne constitue pas les plannings de travail ;
- Le personnel du titulaire n'utilise pas les équipements de travail du MNPP pour la réalisation des prestations. ;
- La rémunération du titulaire ne dépend pas des seules heures ou jours de travail effectués, les services étant notamment inclus aux prestations ;
- La rédaction du présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à l'électorat et à l'éligibilité au sein des institutions représentatives du personnel.
- Les agents du pouvoir adjudicateur s'abstiennent de donner des instructions directes aux salariés du titulaire. Les remarques remontent par le service du titulaire dédié à l'exécution.

ARTICLE 14.DETECTION ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne (titulaire ou agent du titulaire) sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission qui lui est confiée au regard du dossier à traiter. Pour éviter que les éventuels liens d'intérêts du titulaire ne conduisent à des conflits d'intérêts, ces liens doivent être transparents pour le MNPP. L'intensité du lien d'intérêt, son impact prévisible et son intensité sur l'activité exercée pour le compte du MNPP seront alors déterminés. Le titulaire et les personnes qu'il sollicite (notamment ses éventuels partenaires ou sous-traitants) pour réaliser une prestation s'interdisent de réaliser une prestation pour laquelle ils se trouveraient en situation de conflits d'intérêts. Pendant toute la durée d'exécution, avant toute réalisation d'une prestation, le titulaire et les personnes qu'il sollicite doivent impérativement informer le MNPP de l'ensemble de leurs liens d'intérêts avec les entreprises et organismes entrant dans le champ de compétence de la consultation. Le titulaire s'engage à prévenir l'Etablissement de toute situation susceptible de constituer un lien d'intérêt afin que l'Etablissement opère les vérifications de détection et de prévention de conflit d'intérêt associées, notamment quant à la nature de la situation et du lien d'intérêt. Tout défaut est considéré comme une faute, permettant au MNPP de résilier l'accord-cadre sur le fondement de l'article L2195-3 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 15. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire devra fournir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du marché une attestation sur l'honneur mentionnant que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat liant le MNPP et le titulaire.

Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d'exécution des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par le MNPP en sa qualité d'acheteur pendant toute la durée du contrat.

En cas de constat par le MNPP de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus :

- Le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 500 € en cas de manquement constaté à ses obligations en application de la loi précitée ;
- Après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire l'attestation exigée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50€ par jour de retard ;
- Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 16. LITIGE ET RESILIATION

16.1 Litige

Le représentant du MNPP se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application du CCAG-TIC. En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

16.2 Résiliation

LE MNPP se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre dans les conditions prévues au CCAG-TIC.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-TIC, la liste des dérogations n'est pas récapitulée.